



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

Sous-Direction du Contrôle
Export



SIGALE

SYSTÈME D'INFORMATION,
DE GESTION ET D'ADMINISTRATION
DES LICENCES D'EXPORTATION

Direction générale
de l'armement

BULLETIN OPÉRATEUR SIGALE

BOS N°26

V4 du 10/05/2023

- Objet :** Mise en œuvre du principe « *de minimis* » depuis la France
- Objectif :** Mise en œuvre du principe *de minimis* pour les transferts de produits liés à la défense depuis la France en vertu de l'article 3 de l'accord multilatéral du 17 septembre 2021 signé entre la France, l'Allemagne et l'Espagne
- Références :** Décret n° 2022-1103 du 1^{er} août 2022 portant publication de l'accord relatif au contrôle des exportations en matière de défense (ensemble trois annexes), signé à Paris le 17 septembre 2021

1 Objet

L'accord du 17 septembre 2021 relatif au contrôle des exportations en matière de défense, signé par la France, l'Allemagne et l'Espagne (*ci-après, « l'Accord multilatéral »*), remplace l'accord franco-allemand du 23 octobre 2019. Cet accord, qui associe les trois Etats signataires, est applicable depuis le 9 juin 2022.

En son article 3, il prévoit la mise en œuvre d'un principe « *de minimis* » visant à faciliter les échanges entre industriels des Etats participants lorsque la part de produits liés à la défense provenant d'un ou plusieurs pays dans un système exporté par l'autre est faible.

L'objet de ce bulletin est de préciser les modalités de déclaration sous SIGALE d'un transfert éligible au principe « *de minimis* » lorsque les industriels français sont fournisseurs d'un intégrateur d'un autre Etat participant.

2 Identification d'une demande de traitement selon le critère de « *de minimis* »

Pour qu'une demande de licence soit analysée au regard des critères de « *de minimis* » par l'administration, l'opérateur économique devra :

1. Ajouter les termes « **DE MINIMIS** » au début de la désignation générale de la demande ;

2. Marquer la demande en tant qu'« urgence ».

Si ces deux critères ne sont pas respectés, la demande sera traitée comme une demande de licence classique.


3 Information complémentaire à fournir lors d'une demande de « de *minimis* »

En complément des informations décrites dans le *Guide pratique pour la rédaction d'une demande de licence*, le demandeur d'une licence « *de minimis* » devra s'assurer que :

- les matériels concernés ne relèvent pas de la liste d'exclusion figurant en annexe 3 de l'Accord multilatéral ;
- les premiers destinataires (1D) des fournitures éligibles au « *de minimis* » sont dans un Etat signataire de l'Accord multilatéral ;
- la demande de licence concerne des produits liés à la défense au sens de l'Accord multilatéral devant faire l'objet d'une intégration dans un Etat participant puis d'une exportation ou d'un transfert vers un Etat tiers à l'Accord multilatéral ;
- les informations *a minima* suivantes sont précisées dans la rubrique renseignements complémentaires de la demande :
 - indication explicite que les matériels concernés ne relèvent pas de la liste d'exclusion figurant en annexe 3 de l'Accord multilatéral ;
 - part totale maximale en valeur des équipements français relevant des catégories ML, hors formation et rechanges, dans le système final exporté dans lequel ils sont intégrés, en précisant si cette part est inférieure à 15% ou à 20 %. Cette information pourra être auprès du destinataire des produits ;
 - description du système final exporté depuis l'Etat participant, notamment son classement ML ;
 - identification du premier intégrateur et du destinataire (si connu) réalisant l'exportation ou le transfert hors des Etats participants ;
 - destinataire(s) final (finaux) connu(s) du système final intégré ;
 - le cas échéant, identification des fournitures hors « *de minimis* » ;
 - information de contexte sur l'opération permettant en particulier d'apprécier l'applicabilité éventuelle des articles 1 et 2 de l'Accord multilatéral.

4 Certificat d'intégration

L'Accord multilatéral prévoit la possibilité, pour un Etat participant, de demander un certificat d'intégration du produit dans le système final avant tout transfert. Les licences délivrées pourront ainsi inclure, en tant que de besoin, ce type d'exigence. A ce titre, s'agissant du transfert d'un produit depuis la France, le certificat d'intégration sera conforme au formulaire CERFA 16201*01 (disponible, avec sa notice, sur le portail armement ou sur le site « Service-Public.fr » (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf>)).


L'ingénieur général des études et techniques de l'armement
Jacques DEFENDINI
Sous-directeur Contrôle export

 <p>LIBERTÉ ÉGALITÉ FRANÇOIS MÉRITOIRE PROGRES</p> <p>MINISTÈRE DES ARMÉES</p>	<p>CERTIFICAT D'INTEGRATION DE L'ACCORD RELATIF AU CONTROLE DES EXPORTATIONS EN MATIERE DE DEFENSE</p> <p>POUR PRESENTATION AU FOURNISSEUR FRANÇAIS</p>	 n°16201*01
---	--	---

Veuillez utiliser le papier à en-tête original et officiel de l'intégrateur et remplir ce formulaire en lettres majuscules (rayer les mentions inutiles).

Rubrique A – Contractants

Destinataire ¹ (nom, adresse et coordonnées détaillées)
Intégrateur ² (nom, adresse et coordonnées) si différent du destinataire
Fournisseur (nom, adresse et coordonnées détaillées)

Rubrique B – Produits

Description des produits
Quantité/poids
Valeur totale ³ (EUR)

¹Le "destinataire" est le cocontractant du fournisseur (français) et/ou le premier destinataire des produits qui peut exercer une influence directe ou indirecte sur les produits ou leur utilisation.

² L'"Intégrateur" est la société/entité qui intègre les produits dans un système. Le destinataire et l'intégrateur peuvent être identiques.

³ "Par "valeur" d'un matériel, on entend les frais facturés au destinataire. Cette valeur ne comprend pas les frais logistiques ou les frais liés aux activités de maintenance, à la formation et aux services de réparation concernant les produits de la rubrique B ainsi que les pièces de rechange ou autres équipements correspondants.

Rubrique C – Déclaration d'engagement en matière d'intégration des produits

Nous certifions que nous intégrerons⁴ les produits spécifiés en rubrique B dans le système final suivant :

Nous certifions en outre que nous ne réexporterons ou ne re-transférerons pas les produits susmentionnés qu'après leur intégration dans le système final susmentionné, conformément à la législation nationale de notre pays.

OU

Nous certifions que les produits spécifiés dans la rubrique B constituent une livraison complémentaire de pièces de rechange pour remplacer des produits qui avaient été intégrés dans le système final suivant :

_____ qui avait été réexporté ou re-transféré conformément à la législation nationale de notre pays. Un certificat d'intégration avait été délivré précédemment : oui/ non.

OU

Nous certifions que les produits spécifiés à la rubrique B seront utilisés dans le cadre de l'intégration, de la réparation ou de la maintenance du système final susmentionné et ne seront réexportés ou re-transférés uniquement à cette fin conformément à la législation nationale de notre pays.

Lieu, Date

Signature originale de l'intégrateur

Cachet de la société

Nom et qualité du signataire

⁴ "intégrer " signifie que des produits sont incorporés dans un système qualifié par voie de transformation ou d'ouvrage substantielle et économiquement justifiée au sens de l'article 80, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10 octobre 2013), ci-après dénommé " système final ".

Rubrique D – Déclaration de *minimis*

Nous certifions que la valeur⁵ des produits liés à la défense⁵ provenant de fournisseurs français⁶ à intégrer⁴ dans le système final spécifié à la rubrique C, y compris la valeur⁶ des biens qui sont spécifiés à la rubrique B, ne dépasse pas 20 %⁷ de la valeur³ de ce système final. La part en valeur des produits liés à la défense provenant de fournisseurs français⁶ ne dépasse pas (veuillez cocher la bonne case) :

- 5 %
 10 %
 15 %
 20 %.

 Lieu, Date

 Signature originale de l'intégrateur

 Cachet de la société

 Nom et qualité du signataire

Rubrique E – Déclaration d'utilisateur final

Nous certifions que le système final spécifié dans la rubrique C doit être exporté⁸ ou transféré ou - en cas de livraison ultérieure - a été exporté ou transféré à un ou plusieurs utilisateurs finaux et que cet (ces) utilisateur(s) final(aux) est (sont) (nom, adresse, pays et coordonnées détaillées) :

 Lieu, Date

 Signature originale de l'intégrateur

 Cachet de la société

 Nom et qualité du signataire

⁵ Les "produits liés à la défense" désignent les produits référencés dans la liste commune des équipements militaires de l'UE (EU Common Military List).

⁶ L'intégrateur final établira la part de valeur française des produits liés à la défense dans le système final. Pour cela, l'intégrateur final prend en compte toutes les parts reçues. Pour chacun de ses fournisseurs directs représentant plus de 2 % de la valeur totale du système final, l'intégrateur final vérifie quelle part de cette fourniture provient de France directement et prend en compte cette part.

⁷ Ce pourcentage ne doit pas dépasser 20 %.

⁸ "n'est pas destiné à être exporté" signifie qu'aucune réexportation n'est prévue actuellement.

Notice de remplissage
CERTIFICAT D'INTEGRATION
DE L'ACCORD RELATIF AU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS
EN MATIERE DE DEFENSE
CERFA N°16201*01

Toutes les rubriques du certificat d'intégration doivent être remplies.

En déposant un certificat d'intégration, l'opérateur accepte que les autorités françaises partagent les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la demande de licence associée, avec des organismes gouvernementaux des Etats signataires de l'accord relatif au contrôle des exportations en matière de défense, si nécessaire, afin de vérifier la bonne application dudit accord.

L'opérateur doit inclure cette déclaration d'intégration de l'intégrateur dans ses documents commerciaux.

Rubrique A – Contractants

Destinataire :

Le destinataire est le cocontractant (situé dans un Etat signataire de l'accord relatif au contrôle des exportations) du fournisseur (français) et/ou le premier destinataire des produits qui peut exercer une influence directe ou indirecte sur les produits ou leur utilisation.

Intégrateur :

L'intégrateur (situé dans un Etat signataire de l'accord relatif au contrôle des exportations) est la société/entité qui intègre les produits dans un système. Le destinataire et l'intégrateur peuvent être identiques.

Fournisseur :

Le fournisseur est l'entreprise française qui sollicite le destinataire et l'intégrateur, en vue de lui faire signer le certificat d'intégration.

Rubrique B – Produits

Description des produits :

Les "produits liés à la défense" désignent les produits référencés dans la liste commune des équipements militaires de l'UE (EU Common Military List).

Les produits désignés peuvent comprendre tout type de matériels, logiciels, données techniques échangées, notamment dans le cadre de prestations de service – formation, documentation, assistance technique, présentation – qu'il soit délivré sous forme tangible ou intangible.

Quantité/poids :

Les quantités et le poids doivent être libellées dans l'unité indiquée dans la licence.

Valeur totale :

Par "valeur" d'un matériel, on entend les frais facturés au destinataire. Cette valeur ne comprend pas les frais logistiques ou les frais liés aux activités de maintenance, à la formation et aux services de réparation concernant les produits de la rubrique B ainsi que les pièces de rechange ou autres équipements correspondants.

Rubrique C – Déclaration d'engagement en matière d'intégration des produits

Intégrer :

« Intégrer » signifie que des produits sont incorporés dans un système qualifié par voie de transformation ou d'ouvrison substantielle et économiquement justifiée au sens de l'article 60, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10 octobre 2013), ci-après dénommé « système final ».

Système final :

Le système final est le système d'armement final dans lequel les articles concernés doivent être intégrés et qui peut :

- Rester dans un Etat signataire de l'accord relatif au contrôle des exportations en matière de défense ;
- Etre exporté ou transféré depuis un Etat signataire vers un destinataire final situé dans un autre Etat.

Rubrique D – déclaration de *minimis*

Calcul de la part de *minimis* :

L'intégrateur final établira la part de valeur française des produits liés à la défense dans le système final. Pour cela, l'intégrateur final prend en compte toutes les parts reçues. Pour chacun de ses fournisseurs directs représentant plus de 2 % de la valeur totale du système final, l'intégrateur final vérifie quelle part de cette fourniture provient de France directement et prend en compte cette part.

Rubrique E – Déclaration d'utilisateur final

Utilisateur final :

L'utilisateur final est le destinataire final du système final, qui peut être implanté dans :

- Un Etat signataire de l'accord relatif au contrôle des exportations en matière de défense ;
- Un autre Etat vers lequel le système final est exporté ou transféré.